

j'aimerais dire quelques mots, car ce sont les véritables propriétaires de la société à l'étude, l'*Interprovincial Pipe Line*, dont les dirigeants demandent l'autorisation de fractionner les actions. D'après la loi qui l'a constituée en corporation, il lui faut la permission du Parlement pour fractionner ses actions, et c'est ce qu'elle cherche à obtenir.

A qui appartient cette société, monsieur l'Orateur? Permettez-moi de laisser son président, M. Johnston, répondre à ma place. Le 11 mars, il a déclaré au comité:

● (5.30 p.m.)

Oui monsieur. L'*Imperial Oil*, qui a été l'instigatrice du programme en 1949, possède 33 p. 100 des actions; la B.A. (Américaine) en possède environ 8 p. 100, constitués par les actions qui furent vendues à l'origine à la *Gulf Oil*, et la *Shell*, qui est maintenant propriétaire de la *Canadian Oil*, possède 100,000 actions de la compagnie. La somme des actions de ces trois actionnaires représente 47 p. 100.

Cela donne une idée exacte des principaux actionnaires de l'*Interprovincial Pipe Lines*, dont la politique est donc dominée par de grandes sociétés, l'*Imperial Oil*, la B.A. et la *Shell*; elle est donc en mesure d'exercer un monopole.

Voilà pourquoi une disposition est insérée dans la mesure qui constitue la société en corporation stipulant qu'elle doit s'adresser au Parlement pour subdiviser des actions. Cela permet également au Parlement d'examiner la politique de cette compagnie et le prix qu'elle exige pour ses services et pour le transport du pétrole. Nous avons aussi l'occasion de demander des renseignements à cette monopolisante à propos de ses services, de ses prix et de sa politique en vue de favoriser l'essor de l'industrie du pétrole et de l'économie du Canada en général.

Il y aurait beaucoup à dire en faveur de cette société, mais je crois que nous devrions étudier et examiner certaines questions de façon plus approfondie. Par exemple, examinons les modalités de la propriété que j'ai signalées tantôt. Prenons par exemple, les actions détenues par le président de la société, M. Johnston. Comme en fait foi les procès-verbaux et témoignages du comité permanent des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques du 11 mars 1965 à la page 875, M. Johnston aurait déclaré:

Je suis absolument sincère à ce propos: il n'y a pas de motif secret là-dedans. Les directeurs ou

les administrateurs n'ont pas la moindre intention de se graisser la patte ou quoi que ce soit. Si les actions sont fractionnées, le prix sera diminué à l'avenant. Les dividendes seront réduits en conséquence. C'est aussi simple que cela. Très souvent, les gens s'imaginent à tort qu'un conseil d'administration ou les actionnaires importants ont beaucoup à gagner dans la fragmentation des actions. Je puis vous dire que parmi les membres du conseil d'administration, je détiens le plus grand nombre d'actions. J'en ai 3,637, ce qui n'est pas excessif.

Le président de la société a révélé franchement le nombre de ses actions, et je dois ajouter qu'il n'en possède pas plus, et sans doute moins, que certains présidents de sociétés. Mais il y a une grande différence dans ce cas. Cet homme dirige une entreprise en mesure de fixer le prix des services rendus.

Qu'on me permette d'aller un peu plus loin. Il y a 5,087,282 actions de cette société en circulation. On peut identifier les propriétaires de 3,166,501 d'entre elles, grâce à diverses publications. Si on soustrait ce chiffre de l'autre, on obtient 1,920,781, soit le nombre d'actions qui constituent les titres flottants. Une partie de ces titres est achetée et gardée quand les prix sont à la hausse, par des spéculateurs qui attendent qu'on subdivise ces actions afin de les vendre à de petites gens. Voilà l'une des habitudes des spéculateurs.

D'ordinaire, à la suite d'une distribution les actions baissent, et les boursicoteurs se trouvent déconfits. Je ne prétends pas qu'il en sera de même dans ce cas-ci mais en général voilà comment les choses passent sur le marché. Et dire que ces gens viennent ici en pleurant et que le nouveau député de Saint-Paul répète ce qu'ils lui ont dit: on subdivise les actions pour permettre aux petits acheteurs d'en acquérir. Qui en profitera? Ceux qui possèdent actuellement les actions, pas les petites gens qu'ils attirent dans leurs filets. S'ils les gardent de 5 à 15 ans ils pourront peut-être, en retirer un avantage mais en tous cas ils n'en retireront aucun immédiatement. Ce sont les propriétaires des actions qui réaliseront des bénéfices sur-le-champ.

Permettez-moi de revenir aux 3,637 actions de M. Johnston. A \$90 pièce, son portefeuille vaut \$327,330 ce qui représente une participation intéressante dans une société. Ordinairement, lorsque les actions sont fractionnées—l'honorable représentant de Saint-Paul ne